

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2018-09-18-00980

(MEDDE-ONAGRE)

Dénomination du projet : Projet d'extension de l'entreprise Amadeus sur le site "Bel Air", à Villeneuve-Loubet (06)

PRE-RENSEIGNE par le service instructeur

Préfet(s) compétent(s) : préfet 06

Bénéficiaire(s) : SAS Amadeus, sise au 485, route du Pin Montard, 06902 Sophia-Antipolis

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet consiste en l'extension de bâtiments et la création de parking sur le site de la société AMADEUS à Villeneuve-Loubet. Bien que située sur une zone fortement anthropisée, la zone d'étude, au sein du massif Dôme de Biot, est particulièrement riche. Le projet ne montre que peu de flexibilité et après mesures de réduction, notamment le déplacement d'un parking, les impacts résiduels restent très importants avec la destruction de 5 espèces protégées de flore et de leur habitats, essentiellement de zones humides:

- 5 700 individus de *Isoetes durieui* et 2 500 m² de son habitat
- 1 300 individus de *Romulea columnae* et 2 500 m² de son habitat
- 1000 individus de *Serapias olbia* et 2 500 m² de son habitat
- 400 individus de *Ophioglossum lusitanicum* et 2 500 m² de son habitat
- 190 individus de *Kengia serotina* et 400 m² de son habitat

Le projet impactera en outre d'autres espèces patrimoniales mais sans statut de protection. Si l'emprise des travaux est respectée et l'accès au chantier très bien définie et respectée, l'impact demeurera faible sur la nouvelle implantation du parking. En revanche, l'extension du bâti, sur un site de zone humide (non inclus dans le plan départemental ZH car n'ayant pu être inventorié du fait d'une propriété fermée) est très conséquent au regard des espèces qui s'y trouvent et du peu d'habitat de ce type sur cette zone pourtant à enjeu très fort (massif Dôme de Biot).

Les mesures d'accompagnement et de compensation (imbriquées) sont peu pertinentes avec une faible garantie de succès (de conservation à long terme des espèces et habitats).

MOTIVATION ou CONDITIONS

La mesure d'accompagnement A2 propose le déplacement de plaques de sol issues du périmètre détruit sur la zone justement épargnée par l'emplacement du parking initial car à enjeu majeur. Le site de réimplantation n'est pas pertinent car il risque de conduire à de nouvelles destructions d'espèces protégées pour un résultat très aléatoire. Ce déplacement est très expérimental et le protocole décrit est insuffisant. Pour être pertinente cette mesure devrait être mise en œuvre sur un site protégé présentant des conditions favorables pour une telle transplantation (site dégradé, sans espèce protégée mais qui a pu préalablement en accueillir), avec une restauration préalable, tant du point de vue du cortège floristique, que de celui de la pédologie et de la fonctionnalité hydrologique et après seulement les plaques pourraient être déplacées. En outre elle devrait être mise en œuvre par des experts de ce type d'espèces et communautés (avec une écologie très « pointue » notamment en fonctionnement hydrologique et épaisseur du sol) et compétents en génie écologique. Au strict minimum un protocole détaillé devrait être validé par des spécialistes indépendants. La mesure devrait en outre imposer la publication des résultats et garantir la préservation à long terme du site (statut de protection et financement de la gestion).

La mesure MC1 n'est pas une bonne mesure de compensation pour les mêmes raisons évoquées ci-dessus (pas de garantie de préservation à long terme). Il s'agit plutôt d'une mesure d'accompagnement.

La mesure MC2 n'est pas non plus pertinente car elle se situe sur une parcelle privée (non protégée) et pour laquelle l'engagement des propriétaires et usagers n'est aucunement garanti. De plus, le rapport précise qu'une des causes de dégradation de ce site est la gestion inappropriée pratique (page 42) et la sensibilisation des acteurs ne garantit en aucune manière la restauration ou des modifications de gestion.

Une vraie mesure compensatoire serait l'achat de cette parcelle privée (ou d'une autre pour une superficie conséquente compte tenu de l'ampleur des impacts du projet), sa mise en ENS et la mise en place d'un plan de gestion. Cette parcelle pourrait alors éventuellement accueillir l'expérience de transplantation mais le calendrier des travaux paraît peu favorable à cette dernière option.

EXPERT DELEGUE FAUNE
EXPERT DELEGUE FLORE

[]
[x]

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 3 octobre 2018

Signature :

